



ARRÊTÉ COLLECTIF N°2023-012 **portant nomination dans le grade ATRF P1C au choix**

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les lignes directrices de gestion relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le contingent ministériel des possibilités d'avancement de grade au titre de l'année 2023 (40 possibilités) ;

Vu la liste des promouvables remplissant les conditions pour une inscription au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique de recherche et de formation principal 1^{ère} classe ;

Arrête :

Article 1 : Sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique de recherche et de formation principal 1^{ère} classe, au titre de l'année 2023, les adjoints techniques de recherche et de formation dont les noms suivent (ordre alphabétique) :

ALIAS Nathalie	Université Grenoble Alpes Saint-Martin d'Hères (38)
BARBE Gislaïne	Lycée du Granier La Ravoire (73)
BENEZECH Sonia	Université Grenoble Alpes Saint-Martin d'Hères (38)
BENSOUSSAN Sandra	Université Grenoble Alpes Saint-Martin d'Hères (38)
BERGER Christophe	Université Grenoble Alpes Saint-Martin d'Hères (38)
BLANC GONNET Chantal	Lycée René Perrin Uguine (73)
BOURGEAT Christelle	CROUS Grenoble Alpes (38)
BRAZIER Murielle	Collège Jean-Jacques Rousseau Thonon-les-Bains (74)
BRUNIER Pascale	Lycée Pierre du Terrail Pontcharra (38)
CARNOVALE Radhia	Université Grenoble Alpes Saint-Martin d'Hères (38)
CHAPEL Marie-Noëlle	Lycée Monge Chambéry (73)
CHARPIN Catherine	Collège Les Mattons Vizille (38)
CHEVALLAY Pascal	Lycée La Versoie Thonon-les-Bains (74)
COULON Jean-François	Ecole Nationale des Sports de Montagne site ENSA Chamonix (74)
DE SOUSA RODRIGUES Marie-Christine	Université Grenoble Alpes Saint-Martin d'Hères (38)
DUPONT Nathalie	Université Grenoble Alpes Saint-Martin d'Hères (38)
GADENNE Sophie	Lycée Vaugelas Chambéry (73)
GARCIA SANCHEZ Benoit	CROUS Grenoble Alpes (38)
GIRARD-CUSIN Christiane	Lycée Charles Gabriel Pravaz Le-Pont-de-Beauvoisin (38)
GIRAUD Gaël	Lycée les trois sources Bourg-lès-Valence (26)
GUET Rose-Marie	Lycée Pierre du Terrail Pontcharra (38)
INAPOGUI Ciania	CROUS Grenoble Alpes (38)
JOUD Gaël	CROUS Grenoble Alpes (38)
KIRIEFF Patricia	Grenoble Institut National Polytechnique Grenoble (38)



LAMBERT Alexandre	Université Grenoble Alpes Saint-Martin d'Hères (38)
MAJER Éric	Université Grenoble Alpes Saint-Martin d'Hères (38)
MOKHTARI Boucif	Université Grenoble Alpes Saint-Martin d'Hères (38)
MONTEIRO Maria	Lycée de l'Edit Roussillon (38)
NOEL Florence	Grenoble Institut National Polytechnique Grenoble (38)
PERICHON Patricia	CNED Grenoble 38
PESU GIRARD Anna Karoliina	Université Savoie Mont Blanc Chambéry (73) Site d'Annecy (74)
PETRONE Josette	Université Grenoble Alpes Saint-Martin d'Hères (38)
SANCHEZ Emmanuel	Université Grenoble Alpes Saint-Martin d'Hères (38)
SESSA Angéline	Université Grenoble Alpes Saint-Martin d'Hères (38)
TARDY Estelle	Université Grenoble Alpes Saint-Martin d'Hères (38)
TORTOSA Jean-Jacques	Lycée Pablo Neruda Saint-Martin d'Hères (38)
TRIME Yann	Lycée Charles Baudelaire Annecy (74)
VALENTINI Lynda	Université Grenoble Alpes Saint-Martin d'Hères (38)
VERGEOT Josiane	Université Grenoble Alpes Saint-Martin d'Hères (38)
VERNET Aurore	Université Grenoble Alpes Saint-Martin d'Hères (38)

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 19 octobre 2023

**Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale de l'académie**

Jannick Chrétien

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartiendra de m'adresser,
- Soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous envisagez, en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, de former ensuite un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite est notifiée dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le recours est parvenu à l'administration – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.